



Comptoir du Soleil

Règlement des exposants

1. ORGANISATION

- 1.1. La société coopérative du Comptoir du Soleil, ci-après le Comptoir, a son siège à 1522 Lucens. Le Comptoir du Soleil est représenté par son Comité d'organisation.
- 1.2. Il aura lieu en partie dans la grande salle de Lucens, ainsi que dans une cantine aménagée à cet effet sur la place de la grande-salle en question.

2. BUT

- 2.1. Le Comptoir du Soleil se donne pour objectif premier de présenter au public un aperçu aussi complet que possible des activités économiques et commerciales de la région de Lucens et environs, afin de stimuler le développement dans un esprit de saine émulation.

3. PARTICIPATION

- 3.1. La participation au comptoir du Soleil est axée en priorité sur les artisans, commerçants et industries de Lucens et de ses environs. Selon les disponibilités, il sera également ouvert à d'autres commerçants, avec comme soucis premier la diversité des stands proposés.
- 3.2. Le Comité d'organisation se prononce librement et souverainement sur chaque demande d'inscription. Il n'est pas tenu de motiver ses décisions.
- 3.3. Le Comité d'organisation peut réserver à des exposants, à titre gracieux ou onéreux, un ou des stands ayant un caractère particulier.
- 3.4. La demande d'inscription est présentée, à l'aide du bulletin d'inscription officiel, au Comité d'organisation, dûment signé par le requérant. La demande d'inscription sera prise en compte par le versement d'un montant de 50 % de la valeur totale valant comme acompte sur le prix de location. En cas de désistement ultérieur, l'acompte versé restera dans tous les cas acquis à l'organisation en couverture de ses frais.
- 3.5. Le contrat de location est réputé conclu au moment où le Comité d'organisation adresse à l'exposant une confirmation de sa participation, représentée par la convocation à l'assemblée des exposants envoyée dans le courant de l'été et la facture y relative.
- 3.6. La sous-location et le prête-nom sont strictement interdits. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'une autorisation confirmée par écrit par le Comité d'organisation avant le début du Comptoir. Les locations conjointes doivent être expressément annoncées comme telles au moment de l'inscription.

- 3.7. L'exposant ne peut présenter que des marchandises et produits dont il fait lui-même habituellement le commerce, qui constituent son activité ou dont il a la représentation. De même, la publicité dans le stand est restreinte à ce qui précède. L'exposant ne peut utiliser que la surface louée pour présenter ses produits et afficher sa publicité. Toute publicité souhaitée en dehors de son stand est soumise au contrat de sponsoring.
- 3.8. L'exposant a l'obligation d'indiquer avec précision lors de l'inscription, sous la rubrique prévue à cet effet, les marchandises, produits et services qu'il présentera dans son stand. Par la suite, il est tenu aux indications données.
- 3.9. La sous-location d'un stand est interdite. Exceptionnellement, le Comité d'organisation peut autoriser le partage d'un stand avec un ou plusieurs co-exposants. La demande devra être faite par écrit par l'exposant au plus tard un mois avant l'ouverture du Comptoir du Soleil. Cette demande sera soumise au Comité d'organisation qui décidera s'il est possible d'y donner suite et tiendra compte, entre autres, du genre des articles présentés et des rapports commerciaux existant entre l'exposant et le co-exposant.

4. SURFACE D'EXPOSITION

- 4.1. L'exploitation des restaurants du Comptoir fait l'objet d'un contrat séparé, de même pour la location des bars.
- 4.2. **Stands** : Sous la dénomination "stands", des emplacements sous cantine avec plancher, armature de fond et séparation.
- 4.3. **Surface de réclame** : des espaces disponibles pour l'affichage de bâches sous contrat sponsoring est à disposition sous la cantine.

5. PRIX DE LA LOCATION

- 5.1. Tous les prix liés à la location d'un stand sont affichés sur les contrats prévus à cet effet, soit un prix fixe de CHF 75.- par m². Dans ce prix est inclus : une prise électrique, un plancher, un éclairage global et un fond de stand. Tout autre besoin est à décrire dans le formulaire d'inscription.
- 5.2. **Aménagements et prestations inclus dans le prix de location** : En sus de la surface louée, le prix de location couvre l'installation de l'éclairage général de la cantine, du chauffage et le nettoyage des halles (à l'exception des stands), l'amenée du courant électrique monophasé aux stands jusqu'à concurrence de 230V/10A, la publicité et la propagande générale en faveur du comptoir, ainsi que l'inscription dans le plan des stands et le programme de la manifestation.
- 5.3. **Déchets** : Chaque stand doit s'acquitter d'une taxe d'évacuation des déchets au prix de Fr. 5.-/m²
- 5.4. **Téléphone et lignes ADSL** : Aucune installation n'est faite. Pas de Wifi à disposition.
- 5.5. **Publicité et sponsoring** : Toute forme de publicité (haut-parleur, écran, bâches etc.) à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur de la halle est organisée exclusivement par le Comité d'organisation, conformément au programme sponsoring et tarifs arrêtés par celui-ci. La distribution de flyers ou autre objets publicitaires par des animateurs, animatrices ou hôtesse sont strictement interdits en dehors de toutes surfaces louées ainsi qu'à l'entrée de la halle. Pour des raisons de sécurité, les ballons gonflables ne sont pas autorisés dans les cantines.

5.6. **Prix pratiqués dans les pintes, snacks, bars et autres points de distribution de nourriture et de boissons** : Le Comité d'organisation a un droit de regard sur les prix pratiqués dans les stands susmentionnés. Lesdits prix sont fixés d'entente entre les locataires et le Comité d'organisation. Les locataires seront réunis à cet effet peu avant le comptoir. Le Comité d'organisation peut interdire la vente de mets ou boissons à des prix qu'il estime excessifs ou exagérément bas. Les locataires n'ont droit à aucune indemnité s'ils préfèrent renoncer à vendre le produit plutôt que se plier aux injonctions du Comité d'organisation.

5.7. **Attribution des places de parc « Exposants »** : Les cartes d'accès au parking des exposants vous seront attribuées en temps voulu.

6. PAIEMENT DE LA LOCATION ET DES AUTRES PRESTATIONS

6.1. La location et les autres prestations facturées par le Comité d'organisation doivent être acquittées par versement à l'échéance de la facture mais au plus tard avant l'ouverture du Comptoir.

6.2. En cas de non-paiement de la facture à l'ouverture du Comptoir, le Comité d'organisation peut se départir, sans dédommagement, du contrat de location et reprendre la libre disposition de la surface primitivement louée. Il peut dans tous les cas interdire l'accès à l'exposition à tout locataire qui ne s'est pas entièrement acquitté de sa facture.

6.3. Si un exposant se retire du comptoir après l'envoi de la facture ou s'il y est interdit faute d'avoir payé la location, le montant de celle-ci reste dû. Toutefois, si l'emplacement a pu être loué à nouveau, l'indemnité due au comptoir équivaudra à 50% du prix de la location réservée, la prise en compte de tout dommage supplémentaire étant cependant réservée.

6.4. Dans tous les cas prévus ci-dessus, la finance d'inscription reste acquise à l'organisateur.

7. ATTRIBUTION ET EQUIPEMENT DES SURFACES

7.1. Le Comité d'organisation attribue souverainement les surfaces d'exposition

7.2. Les surfaces d'exposition sont mises à disposition une semaine avant l'ouverture officielle. Toutefois, la marchandise et les objets exposés ne pourront être introduits et déposés dans le comptoir que 2 jours avant l'ouverture officielle. Le Comité d'organisation peut accorder des dérogations pour des secteurs particuliers.

7.3. Il est interdit de commencer le démontage des stands et l'évacuation des marchandises qui s'y trouvent avant la fermeture officielle, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Comité d'organisation.

7.4. Les dérogations ne seront accordées que si l'exposant en aura fait la demande expresse lors de l'inscription. Dans tous les cas, un inventaire complet et détaillé des marchandises à évacuer devra être soumis au responsable de la sécurité.

8. AMENAGEMENT DES SURFACES D'EXPOSITION

8.1. Le montage des surfaces d'exposition se fait sous la surveillance du Comité d'organisation ou des personnes que ce dernier aura mandaté pour contribuer à la surveillance. En aucun cas le Comité Directeur ne supporte les frais découlant de commandes directement passées par les exposants à des fournisseurs, installateurs ou autres entrepreneurs.

8.2. **Hauteur du plancher, aménagement du stand**

8.2.1. La surélévation du plancher d'un stand, par rapport au niveau des passages, ne peut excéder 10 cm. Cet aménagement est exécuté par l'exposant, à ses frais et à ses seuls risques. Le Comité d'organisation doit en être dûment informé à l'assemblée des exposants.

8.2.2. La hauteur des parois de fond est fixe, soit de 2,50 m.

8.2.3. En principe, le stand n'est aménagé que sur un seul niveau, mais le Comité d'organisation peut accorder certaines dérogations, moyennant augmentation du prix de location.

8.3. Les alignements sont fixés par le Comité d'organisation. Tout dépassement latéral et frontal, empiétant sur les passages ou les stands voisins, est strictement interdit.

8.4. Les surfaces d'exposition devront présenter un aspect soigné et contribuer à l'esthétique du comptoir. Le Comité d'organisation se réserve le droit d'intervenir pour toute décoration ou présentation jugée trop sommaire ou de mauvais goût. La décoration des surfaces d'exposition est à la charge des exposants. Si la décoration et l'aménagement du stand ne sont pas suffisants, choquants, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'image du comptoir, le Comité d'organisation peut prendre des sanctions allant jusqu'à la fermeture du stand. Toute indemnisation ou remboursement de la location et des autres prestations facturées étant dans ce cas exclus.

8.5. **Il est interdit** de percer les planchers et les parois louées au Comptoir, d'y coller du papier peint, de les vernir, d'agrafer, d'une manière générale, de les détériorer. Dans le cas où l'aménagement d'un stand nécessiterait une dérogation à ces prescriptions, l'exposant en fait la demande au Comité d'organisation et prend à sa charge les frais de remise en état de ce matériel. D'autres indications pourront être données en temps utile, soit lors de la soirée d'information des exposants.

8.6. Il est interdit dans tous les cas d'utiliser la structure métallique de la cantine.

9. OBLIGATIONS EST RESPONSABILITE DES EXPOSANTS

9.1. L'aménagement des surfaces d'exposition doit être terminé au plus tard le jour précédent l'ouverture officielle du comptoir, sauf cas exceptionnels en accord avec le Comité d'organisation.

9.2. Le nettoyage des stands se fera chaque jour, deux heures avant l'ouverture. Il est interdit pendant les heures d'ouverture. Chaque exposant triera et évacuera ses détritiques et déchets, avec interdiction de simplement les déposer dans les passages. Une déchetterie et des containers sont à disposition à cet effet à l'extérieur de l'exposition.

9.3. Les exposants sont tenus de collaborer au maintien de l'ordre du comptoir et de se conformer, en toutes choses, aux directives officielles, en particulier aux heures de fermeture des stands.

9.4. Les exposants s'engagent à prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'embouteillage des passages publics. Il leur est formellement interdit de solliciter la clientèle, de vendre des produits ou des articles, de distribuer des imprimés, des échantillons ou des articles publicitaires en dehors de leur stand propre ou d'empiéter sur les couloirs. Toutes démonstrations ou concours doivent se dérouler à l'intérieur des stands.

9.5. La mise en marche de machines et appareils ne doit présenter pour le comptoir et les autres exposants ainsi que pour le public en général, ni danger, ni inconvénient d'aucune sorte. Il est interdit de mettre en marche des moteurs dégageant des fumées ou des gaz toxiques.

- 9.6. Les stands qui utilisent des appareils de cuisson, des grills, broches ou appareils similaires pour la vente ou la démonstration devront prendre les dispositions nécessaires, à leurs frais, pour l'évacuation immédiate et totale des odeurs. Le Comité d'organisation se réserve le droit d'imposer la solution adéquate et l'entreprise chargée de la réaliser, aux frais de l'exposant. L'ouverture de la cantine pour l'extraction des odeurs et des fumées sera facturée à raison de Fr. 750.-
- 9.7. Chaque exposant devra se conformer strictement aux dispositions de sécurité valables dans le canton pour les installations électriques, hydrauliques ou à gaz. Les prescriptions cantonales et fédérales en matière d'hygiène devront également dans tous les cas être respectées.
- 9.8. Les exposants évacuent leurs installations et marchandises, le plus rapidement possible, à compter du lundi de la fermeture à 07h00, mais au plus tard jusqu'au mardi suivant la fermeture à 22h00. Il est strictement interdit de fermer le stand avant 19h00 du dernier dimanche.
- 9.9. Les exposants sont responsables des dégâts commis par eux-mêmes et leurs employés ou fournisseurs.
- 9.10. L'emplacement du stand sera rendu propre dans l'état d'origine.
- 9.11. L'exposant a l'obligation d'occuper son stand pendant les heures d'ouverture, sauf dérogation admise par le Comité d'organisation.
- 9.12. L'exposant ne quittera pas son stand avant le passage des agents de sécurité. **Sans exception, le Comité d'organisation décline toutes responsabilités en cas de vol ou de dommages de toutes sortes pouvant survenir sur le stand.**
- 9.13. Les exposants veilleront à ne pas perturber leurs voisins par l'emploi de micros et autres appareils ou installations excessivement bruyants.
- 9.14. Les exposants ont l'obligation d'être présents ou représentés lors de l'assemblée des exposants.

10. ENTREE

10.1. Titre valable pour une entrée au comptoir (TVA incluse)

Adulte	Fr.	7.-
Etudiant, apprenti, militaire, retraité AVS	Fr.	5.-
Enfant de moins de 16 ans	Fr.	3.-
Enfant de moins de 7 ans	Fr.	Gratuit

10.2. Carte permanente nominative (TVA incluse)

Prix unique	Fr.	20.-
-------------	-----	------

Les cartes d'acheteur peuvent être commandées au moyen du bulletin de commande, sous la rubrique prévue à cet effet sur le site internet (au minimum 50 cartes par commande, ceci est également valable pendant la durée du Comptoir).

- 10.3. Pour leur usage personnel et celui de leurs employés au comptoir, les exposants ont droit à des cartes d'exposants gratuites, au nombre de 3 par stand.
- La location d'une surface sous forme de panneaux-réclames ne donne pas droit à une carte d'exposants. Les exposants peuvent obtenir des cartes d'exposants supplémentaires (au maximum 10 au total) au prix de Fr. 5.- / pièce, (TVA non comprise). Les cartes supplémentaires nécessaires seront commandées lors de l'inscription, une rubrique étant prévue à cet effet sur le bulletin d'inscription. Par la suite, les cartes d'exposants pourront être obtenues auprès du responsable des exposants ou des finances, contre paiement comptant.

11. HORAIRES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture de la partie "exposition" du comptoir sont fixées comme suit:

Judi & Vendredi : 17h00 - 22h30

Samedi : 11h00 - 22h30

Dimanche : 11h00 - 19h00

Les heures de fermeture du secteur « fête » sont fixées par la Préfecture et seront communiquées ultérieurement aux intéressés. Le Comité d'organisation se réserve le droit de prendre des mesures contraignantes, pouvant aller jusqu'à la fermeture d'un bar ou d'un restaurant si cet horaire n'était pas respecté.

12. DISPOSITIONS GENERALES

12.1. Les organes du Comptoir n'interviennent en aucun cas dans les conflits entre les exposants et leur personnel ou leurs fournisseurs.

12.2. Le Comité d'organisation du Comptoir peut compléter ou modifier le présent règlement en tout temps.

12.3. En cas de litige ou de contestation, seul le Comité d'organisation a le pouvoir de décision.

13. RESPONSABILITE

13.1. Sous réserve des risques assurés conformément au chapitre suivant, le Comité d'organisation n'assume aucune responsabilité à l'égard des exposants, de leur personnel, des visiteurs du comptoir, du personnel de celui-ci, tant en ce qui concerne les dommages corporels, matériels ou économiques que pour ce qui est du tort moral qu'ils pourraient subir avant, pendant et après la manifestation, et en rapport avec celle-ci ou avec des faits qui y surviendraient.

13.2. En particulier, si des circonstances politiques, sanitaires (épidémie), militaires ou économiques, un cas de force majeure ou un cas fortuit devaient empêcher l'organisation du Comptoir ou son déroulement normal, les exposants ne pourraient prétendre à aucune indemnité.

13.3. Dès le montage des stands jusqu'au et y compris le démontage, chaque exposant est entièrement responsable des dommages (vols, détériorations, incendie, dommages naturels, humidité, dégâts d'eau...etc.), survenant aux biens dont il est propriétaire ou dont il a usage.

14. ASSURANCE

14.1. Assurance responsabilité civile

14.1.1. Le Comité d'organisation contractera une assurance responsabilité civile temporaire couvrant exclusivement l'organisation et le déroulement du comptoir, à l'exception d'entrepreneurs et d'hommes de métier indépendants auxquels le Comité d'organisation pourrait faire appel.

14.1.2. La responsabilité personnelle des exposants et des autres personnes exerçant une activité analogue n'est pas assurée. De ce fait, chaque exposant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile vis-à-vis des autres exposants et des tiers pour les dommages corporels et matériels.

14.1.3. Le Comité d'organisation n'assume aucune responsabilité pour les exposants n'ayant pas donné suite au chiffre 14.1.2.

14.2. Assurance accident

14.2.1. Le risque accident des exposants et de leur personnel n'est pas assuré par le Comptoir.

14.3. **Assurance d'exposition / transport de l'exposant**

14.3.1. Il appartient à chaque exposant de se prémunir contre les éventuels dommages pouvant survenir tant pendant le transport, le montage, l'exposition que pendant le démontage et ainsi prendre contact avec son assureur.

Lucens, le 03 Novembre 2017

Comptoir du Soleil

Le Comité d'organisation